



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de Bretagne
sur le projet de modification n°1
du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi-H)
de Loudéac Communauté-Bretagne Centre (22)**

n° MRAe : 2023-010381

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne a délibéré par échanges électroniques, comme convenu lors de sa réunion du 23 mars 2023, pour l'avis sur le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi-H) de Loudéac Communauté Bretagne Centre (22).

Ont participé à la délibération ainsi organisée : Françoise Burel, Florence Castel, Alain Even, Sylvie Pastol et Philippe Viroulaud.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par Loudéac Communauté – Bretagne Centre pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 2 janvier 2023.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Selon l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, la DREAL de Bretagne, agissant pour le compte de la MRAe, a consulté l'agence régionale de santé (ARS).

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré par échanges électroniques, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception de celui-ci, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré au dossier soumis à la consultation du public.

Avis

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un moment où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux, et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

1. Présentation du territoire, du projet de modification du plan local d'urbanisme intercommunal et des enjeux environnementaux associés

1.1. Contexte et présentation du territoire

Loudéac Communauté – Bretagne Centre est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), composé de 41 communes et situé dans le sud du département des Côtes d'Armor. Cet EPCI est issu de la fusion le 1^{er} janvier 2017 des anciennes communautés de communes CIDERAL¹ et Hardouiniais-Mené, ainsi que des communes nouvelles du Mené et de Guerlédan. La population totale de l'EPCI était estimée à 51 202 habitants en 2019 (source INSEE) pour une superficie de 1 168 km².

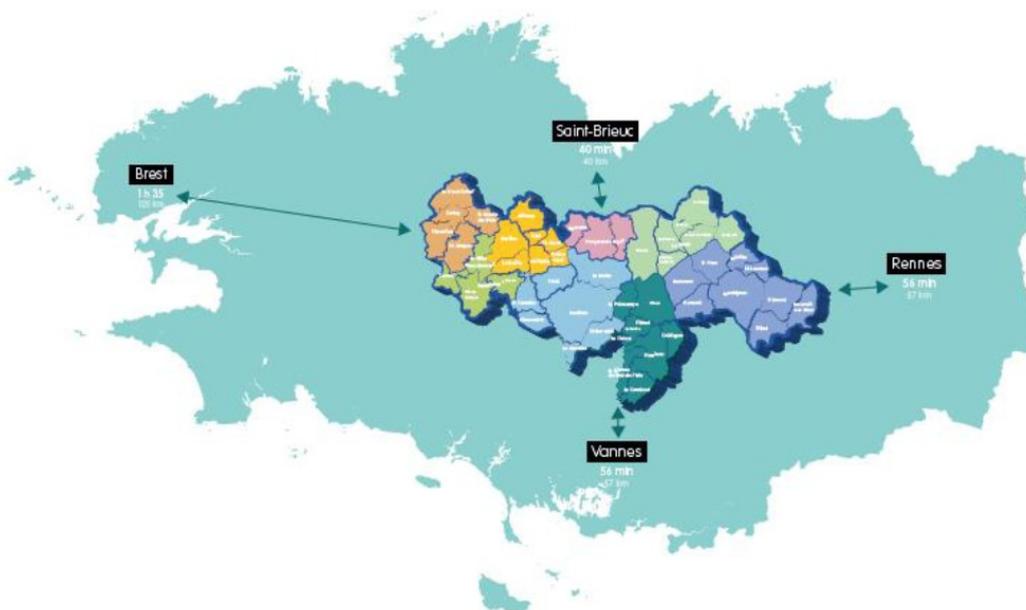


Illustration 1: Positionnement régional de Loudéac Communauté-Bretagne Centre (source : dossier – échelle non respectée)

1 Communauté intercommunale pour le développement de la région et des agglomérations de Loudéac.

Loudéac est le pôle principal du territoire. Les communes de Guerlédan, Le Mené, Merdrignac, Plémet, Plouguenast-Langast et Trémorel constituent des pôles secondaires.

Le plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H) de Loudéac Communauté – Bretagne Centre a été approuvé le 9 mars 2021. Il est exécutoire depuis le 22 avril 2021. Ce document d'urbanisme a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale sur son projet arrêté².

1.2. Présentation du projet de modification n°1 du PLUi-H

La présente modification a pour objet de modifier le PLUi-H sur 102 objets (voir liste en annexe I) notamment afin de :

- rajouter 116 bâtiments, susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole, et retirer cette possibilité pour 10 bâtiments précédemment identifiés ;
- créer 19 secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)³ ;
- autoriser l'implantation de parcs éoliens en zone naturelle N ;
- ajuster le règlement littéral pour faciliter sa mise en œuvre ou pour tenir compte de projets ;
- modifier le zonage en lien avec des projets ;
- modifier le phasage de quelques zones à urbaniser sur 4 communes (Guerlédan, Plouguenast-Langast, Saint-Hervé et Le Mené) ;
- intégrer diverses mises à jour (PPRT⁴, servitudes d'utilité publique...);
- corriger diverses erreurs matérielles (dont certaines concernent des milieux sensibles, tels des espaces boisés classés et une zone humide).

Le projet de modification n°1 du PLUi-H avait fait l'objet d'une décision au cas par cas⁵ le soumettant à évaluation environnementale. Cette décision concernait également une procédure de mise en compatibilité du PLUi-H pour la création d'une structure d'accueil sur la commune de Plumieux. Le dossier indique que cette mise en compatibilité fera ultérieurement l'objet d'une évaluation environnementale spécifique.

1.3. Enjeux environnementaux associés

La modification n°1 du PLUi-H comprend 102 objets de portées diverses. Si certains présentent un caractère mineur (mise à jour et une partie des erreurs matérielles), d'autres sont susceptibles d'engendrer des incidences notables. Les principaux enjeux environnementaux associés à ces modifications et retenus par l'Ae portent sur :

- la gestion économe de l'espace et la prévention du mitage en zones agricoles et naturelles ;
- la préservation de la biodiversité et le maintien de la qualité paysagère.

2 [Avis délibéré n° 2020-007975](#) du 9 juillet 2020.

3 Les zones agricoles, naturelles et forestières des documents d'urbanisme sont des zones en principe inconstructibles ou pour lesquelles la constructibilité doit rester très limitée. Aussi dans ces zones peuvent être délimités, à titre exceptionnel, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels la construction peut être autorisée à condition de ne pas porter atteinte à la préservation des sols agricoles et sylvicoles et à la sauvegarde des espaces naturels.

4 Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) sont des documents de planification visant à prévenir les risques associés à certaines installations classées présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement (effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu).

5 [Décision commune n° 2022-010050 et 2022-10062](#) du 27 septembre 2022.

2. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Qualité de présentation du dossier

Le dossier fourni comprend une note de présentation de la modification n°1, le rapport d'évaluation environnementale du PLUi-H, mis à jour pour intégrer la modification, le dossier approuvé du PLUi-H et un atlas cartographique des modifications. **Le dossier présenté ne comprend pas de résumé non technique. Cette pièce, prévue par la réglementation, est requise, car elle est indispensable pour permettre la bonne information du public, dans un langage accessible. Le dossier devra donc être complété en ce sens avant l'enquête publique.**

L'appréhension de ce type de dossier comprenant un nombre important d'objets très variés n'est pas aisée, du fait de l'absence de document récapitulatif des évolutions du PLUi-H.

Le dossier ne comprend pas d'évaluation environnementale spécifique, le choix ayant été fait de mettre celle du PLUi-H à jour. Ce choix peut être compréhensible et pertinent, sous réserve d'un effort de formalisation permettant une compréhension aisée du dossier, ce qui n'est pas fait ici. Un rappel de l'état initial des secteurs concernés par la nouvelle procédure, des enjeux spécifiques, des incidences du projet et des éventuelles mesures ERC⁶ à mettre en place font ainsi défaut.

En outre, certains objets de la modification, pourtant identifiés dans la décision au cas par cas de l'Ae comme susceptibles de générer des incidences, ne sont pas traités dans la mise à jour de l'évaluation environnementale.

2.2. Gestion économe de l'espace et prévention du mitage en zones agricoles et naturelles

- Diverses évolutions du PLUi-H concernent l'enjeu de gestion économe de l'espace et de prévention du mitage en zones agricoles et naturelles. Les modifications liées à cet enjeu sont les suivantes : les ouvertures à l'urbanisation (objets M28, M40, M96, M100) ;
- les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (objets M24, M30, M31, M34, M36, M38, M42, M43, M53, M59, M64, M69, M70, M75, M77, M84, M86, M95, M99) ;
- la désignation de bâtiments susceptibles de changer de destination en zone agricole (objets M23, M25, M29, M32, M35, M39, M45, M56, M58, M61, M63, M65, M71, M74, M78, M82, M83, M85, M89, M92, M93, M94, M97, M98, M102) ;
- les règles relatives aux annexes de bâtiments d'habitation en zones agricoles et naturelles (objet M11, M12) .

6 La démarche ou « séquence » ERC est introduite dans les principes généraux du droit de l'environnement. Elle vise une absence d'incidences environnementales négatives, en particulier en termes de perte nette de biodiversité, dans la conception puis la réalisation de plans, de programmes ou de projets d'aménagement du territoire. Elle repose sur trois étapes consécutives, par ordre de priorité : éviter les atteintes à l'environnement, réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, compenser les effets résiduels. Les mesures d'accompagnement sont complémentaires aux mesures ERC et peuvent venir renforcer leur pertinence et leur efficacité. Les mesures de suivi permettent de vérifier a posteriori l'efficacité des mesures ERC mises en œuvre.

Ouvertures à l'urbanisation

La modification prévoit de faire évoluer le phasage de l'urbanisation sur 4 communes (Saint-Hervé ainsi que les 3 communes nouvelles Guerlédan, Plouguenast-Langast et Le Mené) en reclassant des zones à urbaniser immédiates (1AU) en zones à urbaniser différées (2AU) et des zones 2AU en 1AU.

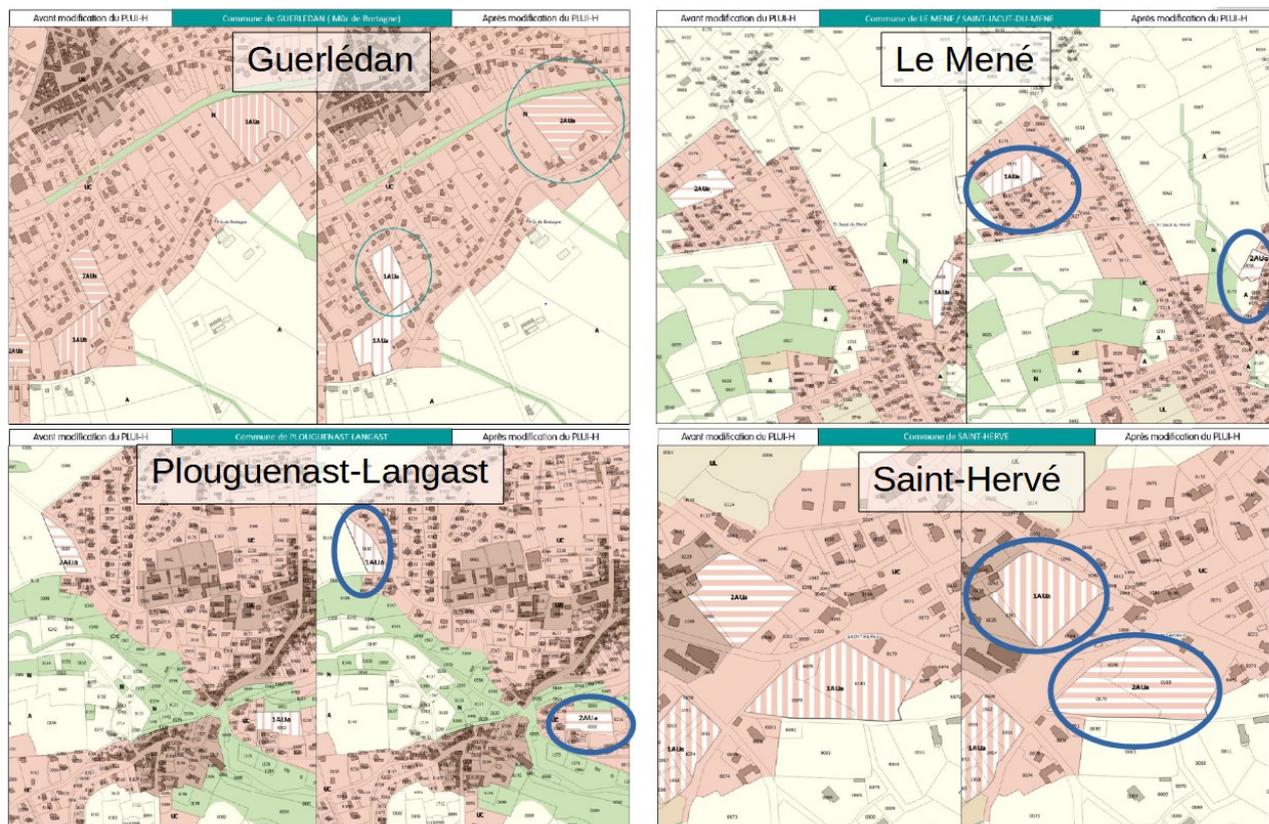


Illustration 2: Zones à urbaniser dont le phasage est modifié

Suite à cette modification, les surfaces globales en zones à urbaniser immédiate et différée restent relativement stables. La surface des zones 1AU baisse de 1,8 hectare et celle des zones 2AU augmente de 0,5 hectare. Une partie d'une zone 1AU est également reclassée pour accueillir un bassin d'orage. Les évolutions de phasage sont justifiées, principalement par des opportunités foncières, et les localisations des futures zones 1AU sont cohérentes vis-à-vis des taches urbaines des bourgs concernés. **Les évolutions prévues, compensant les ouvertures à l'urbanisation par des fermetures, témoignent d'une démarche de la collectivité pour maîtriser son urbanisation et sa consommation foncière.**

Toutefois, dans son avis sur le projet arrêté de PLU-H, l'Ae avait relevé que les densités prévues pour les constructions de nouveaux logements étaient trop faibles. **Il aurait été pertinent de profiter de cette procédure de modification pour réinterroger les densités minimales des secteurs concernés, proches des centre-bourgs, dans un objectif de limitation de consommation du foncier (en particulier sur les besoins en extension).**

L'Ae recommande d'augmenter les densités minimales de logements à construire dans les zones ouvertes à l'urbanisation, en particulier dans celles situées à proximité des centre-bourgs.

Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)

Le projet prévoit la création de 19 STECAL supplémentaires, représentant une surface totale de 4,26 ha. Quatre STECAL seront supprimés, dont une zone Ni étendue (dont la surface n'est pas précisée), initialement prévue pour un projet de stockage de déchets inertes, *in fine* refusé par le conseil municipal de Plémet. Ainsi, selon les éléments du dossier, près de 7,8 ha de STECAL seront reclassés en zone agricole ou naturelle. **La procédure aura pour effet de réduire la superficie globale des STECAL, à l'échelle de l'intercommunalité.** Un récapitulatif des évolutions de surface par type de STECAL serait utilement intégré à l'évaluation environnementale pour faciliter sa compréhension. **D'une manière générale, la délimitation de ces nouveaux STECAL, créés ou dont le périmètre est revu, reste raisonnée et ne semble⁷ pas induire de consommation foncière excessive.**

Changements de destination en zone agricole

La liste des bâtiments susceptibles de changer de destination⁸ en zone agricole, comprenant actuellement environ 1 600 bâtiments, est mise à jour lors de cette procédure, par la désignation de 116 nouveaux et le retrait de 10. Les critères de désignation sont ceux définis lors de l'élaboration du PLUi-H, à savoir :

- une vocation agricole ;
- une architecture traditionnelle et répondant aux critères de préservation du patrimoine local ;
- une taille suffisante pour pouvoir être transformé en logement ;
- la prise en compte du périmètre sanitaire pour les exploitations en activité ;
- un état non assimilé à celui d'une ruine.

La mise à jour de cette liste correspond à un nombre raisonnable de bâtiments à l'échelle de la collectivité. Elle est basée sur des critères pertinents. **Elle ne devrait donc pas avoir d'incidences notables en termes de mitage du territoire à l'échelle de l'intercommunalité.**

Annexes des bâtiments d'habitations en zone agricole

Les dispositions du règlement vis-à-vis des annexes aux bâtiments d'habitation, des serres de jardin et des piscines évoluent. Ainsi, les dispositions du nouveau règlement prévoient désormais que les annexes et les piscines puissent être implantées jusqu'à 30 m de l'habitation ou jusqu'à 10 m d'une annexe existante. La prise en compte des annexes existantes pour la distance d'implantation peut être pertinente selon les situations, mais cette nouvelle règle permet une certaine extension des constructions en zone agricole ou naturelle. **Il conviendrait de cadrer cette disposition pour ne pas accentuer le mitage du territoire, en donnant la priorité au calcul de la distance par rapport à l'habitation principale existante, la prise en compte des annexes étant dérogoire et exceptionnelle.**

En revanche, le nouveau règlement enlève tous éléments de cadrage, que ce soit en termes de surface ou de distance d'implantation pour les serres de jardins. **Ceci permet potentiellement un développement important de ces installations en secteurs non urbanisés, ce qui est susceptible de contribuer au mitage des zones agricoles et naturelles et d'induire des incidences sur le paysage.**

L'Ae recommande de cadrer plus précisément les dispositions relatives aux annexes et aux serres de jardins, afin de prévenir effectivement le mitage des espaces agricoles et naturels.

7 La surface des différents STECAL n'est pas toujours clairement indiquée.

8 Le changement de destination est le fait de faire passer un bâtiment, en totalité ou en partie, d'une utilisation à une autre. Le plus souvent, il s'agit de transformer des bâtiments agricoles en logements.

2.3. Préservation de la biodiversité et maintien de la qualité paysagère

La modification comprend une mise à jour des linéaires bocagers protégés au titre de la loi paysage (objet M20). **La procédure aura un impact positif sur la protection de ces éléments.** En effet, à l'issue de la procédure, le document d'urbanisme protégera 8 323 km de linéaires bocagers, soit 314 km supplémentaires, par rapport au PLUi-H approuvé le 9 mars 2022.

A l'exception de la protection renforcée de ces linéaires bocagers, le traitement des enjeux de biodiversité et de paysage reste très insuffisant. Pour rappel, la décision de soumission à évaluation environnementale de la modification n°1 était notamment motivée par la possibilité nouvelle de réaliser des parcs éoliens dans l'ensemble des zones naturelles N (objet M16). Le règlement en vigueur du PLUi-H autorise seulement l'implantation des parcs éoliens dans les zones agricoles A.

Le considérant suivant avait été formulé dans la décision au titre du cas par cas :

*« **Considérant qu'en l'absence de tout élément de cadrage, notamment pour préserver les espaces les plus sensibles et remarquables, la possibilité d'implantation de parcs éoliens au sein de l'ensemble de la zone N est susceptible de générer des incidences notables à l'environnement, plus particulièrement vis-à-vis de la biodiversité, des continuités écologiques et des paysages ;** »*

L'évaluation environnementale mise à jour indique sans l'étayer que la modification n°1 n'aura pas d'incidence sur la biodiversité et la fonctionnalité environnementale (page 23), et n'aura pas d'incidence sur les paysages (page 54). La mise à jour indique par ailleurs que cette modification n'aura pas non plus d'incidence sur l'énergie et le climat (page 45), ce qui démontre bien que cet objet n'a pas été traité.

Le dossier justifie cette nouvelle disposition par le fait que des éoliennes ont vu le jour dans des forêts et espaces boisés sur des territoires voisins. **Le fait de rapprocher les éoliennes de ces milieux sensibles est susceptible d'avoir des impacts forts sur certaines espèces de faune volante, mais aussi sur la qualité paysagère.** Aucun cadrage de cette disposition n'est prévu dans le dossier, celle-ci étant à peine abordée, ce qui constitue un manquement fort à la démarche d'évaluation environnementale.

L'Ae recommande de reprendre l'évaluation environnementale afin d'apprécier la pertinence d'implantation d'éoliennes en zone N et de préciser les secteurs les plus appropriés ou au contraire à éviter, notamment par rapport à la protection des forêts et des espaces boisés.

L'absence de cadrage pour la surface et la distance d'implantation de serres de jardins, évoquée dans la partie précédente, pourra également emporter des incidences sur le paysage. Ces incidences paysagères ne sont pas évaluées.

Certains objets qualifiés d'erreurs matérielles concernent parfois des milieux sensibles, tels la suppression de représentation cartographique d'une zone humide de 5,70 hectares sur la commune de Trémoré (M80), ainsi que des modifications d'espaces boisés classés (EBC) sur les communes du Mené (M41) et d'Illifaut (M66).

Ce retrait « optique » de zones humides à Trémoré anticipe leur destruction future lors de l'extension du parc d'activités des landes d'Ifflet. Le dossier indique, sans vraiment le détailler, que des mesures compensatoires ont déjà été mises en œuvre. Le classement en erreur matérielle de ce retrait cartographique de zones humides n'est pas acceptable au sens de l'évaluation environnementale. **Il traduit une atteinte à ce milieu que les éléments du dossier ne permettent pas d'évaluer correctement, en particulier au vu du peu d'informations fournies quant à la compensation réalisée.**



Illustration 3: Zonage du secteur des landes d'Ifflet à Tremorel, avant et après modification

L'Ae recommande d'analyser les incidences potentielles de la modification du PLUi-H sur les zones humides et de s'inscrire dans une réelle démarche d'évaluation environnementale, en prévoyant des mesures ERC si nécessaire.

Les modifications relatives aux espaces boisés classés (EBC) sont peu détaillées, en termes de surfaces concernées. La nouvelle délimitation sur la commune d'Illifaut en particulier semble concerner une surface significative au nord-ouest et au sud de la parcelle. Le dossier précise que cette réduction de surface prend en compte l'abattage de divers arbres ornementaux, qualifié de « gestion courante ». La gestion courante n'est pourtant pas supposée changer la vocation forestière d'une parcelle ni remettre en question son classement en EBC. **Le dossier doit être complété pour apporter plus de justification sur cette réduction de surface, afin de pouvoir la comprendre et l'évaluer.**

A la croisée des enjeux retenus par l'Ae, le dossier présenté au cas par cas comprenait un objet introduisant la possibilité d'implanter des installations de loisirs d'intérêt collectif, des aménagements légers, sportifs, ainsi que les aires de stationnement liées, dans l'ensemble des zones A et N. L'ajout de cette nouvelle disposition était liée à un projet de passerelles himalayennes sur les communes de Guerlédan et Caurel. Sans cadrage particulier, la nouvelle règle concernait l'ensemble des zones A et N (soit plus de 96 % du territoire de la communauté de communes) et était susceptible d'accroître significativement la consommation d'espaces agro-naturels et ainsi d'avoir des impacts notables sur la biodiversité et le paysage. **La dernière version de la modification cible désormais spécifiquement ce projet (objet M15) et apporte des éléments de cadrage satisfaisants.**

3. Conclusion

L'évaluation des incidences attendue pour la modification n°1 du PLUi-H de Loudéac Communauté – Bretagne Centre n'est pas réalisée. Le travail présenté correspond essentiellement à une mise à jour incomplète du rapport d'évaluation environnementale du PLUi-H. Le dossier manque de clarté sur de nombreux points (surfaces concernées, caractéristiques des zones notamment...) et certains sujets potentiellement impactants ne sont tout simplement pas traités. La modification du phasage de l'ouverture

à l'urbanisation sur 4 communes de l'intercommunalité, intégrant en compensation des fermetures à l'urbanisation, est en revanche traitée de manière satisfaisante, dans l'esprit d'une démarche d'évaluation environnementale.

La faiblesse globale de l'évaluation présentée, tant sur le fond que sur la forme, gêne très fortement l'appréciation par le public de la manière dont l'environnement est pris en compte par le projet de modification du PLUi-H.

L'Ae recommande à la collectivité de reprendre la présentation de la modification envisagée, et de procéder à son évaluation environnementale conformément aux exigences réglementaires, en démontrant la prise en compte effective de l'environnement, et en recherchant prioritairement l'évitement et la réduction des incidences environnementales des futurs aménagements que la modification entend permettre.

Pour la MRAe de Bretagne,
le président,

Signé

Philippe VIROULAUD

Annexe I

Liste des modifications

M1 : Modifications d'erreurs matérielles présentes à l'article 9 des dispositions générales

Catégorie : Corrections d'erreurs matérielles

M2 : Suppression de la mention de la zone Ne

Catégorie : Corrections d'erreurs matérielles

M3 : Modification de l'article 7 des dispositions générales du règlement

Catégorie : Ajustement du règlement littéral pour tenir compte de sa mise en œuvre

M4 : Modification d'une erreur matérielle à l'article 19 des dispositions générales du règlement

Catégorie : Corrections d'erreurs matérielles

M5 : Clarifier la rédaction des règles d'implantation des constructions par rapport aux routes départementales

Catégorie : Ajustement du règlement littéral pour tenir compte de sa mise en œuvre

M5 : Modification d'une erreur matérielle aux articles 14 de toutes les zones relative à la retranscription des dispositions du SDAGE Loire Bretagne

Catégorie : Corrections d'erreurs matérielles

M6 : Modification de l'article UC 1 : destinations et sous-destinations

Catégorie : Ajustement du règlement littéral pour tenir compte de sa mise en œuvre

M7 : Modification de l'article UC 5 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Catégorie : Ajustement du règlement littéral pour tenir compte de sa mise en œuvre

M8 : Clarifier la rédaction des possibilités d'extension des maisons d'habitation en zone A et N

Catégorie : Ajustement du règlement littéral pour tenir compte de sa mise en œuvre

M9 : Limiter les possibilités d'extension des bâtiments pouvant changer de destination en zone A ou N

Catégorie : Ajustement du règlement littéral pour tenir compte de sa mise en œuvre

M10 : Autoriser les activités industrielles dans les zones Ay, sous conditions

Catégorie : Ajustement du règlement littéral pour tenir compte de sa mise en œuvre

M11 : Modification du règlement des zones A et N relatif aux serres et aux piscines des particuliers

Catégorie : Ajustement du règlement littéral pour tenir compte de sa mise en œuvre

M12 : Modification des règles d'implantation des annexes en zones A et N

Catégorie : Ajustement du règlement littéral pour tenir compte de sa mise en œuvre

M13 : Modification des articles A5 et N5 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Catégorie : Ajustement du règlement littéral pour tenir compte de sa mise en œuvre

M14 : Modification du règlement des zones UH, A et N concernant la hauteur des extensions par rapport aux constructions existantes

Catégorie : Ajustement du règlement littéral pour tenir compte de sa mise en oeuvre

M15 : Modification des articles A3 et N3 pour permettre la réalisation d'aire de stationnement et l'implantation du projet de passerelles himalayennes.

Catégorie : modification en lien avec un projet

M16 : Modification du règlement de la zone N pour autoriser les parcs éoliens

Catégorie : Modification en lien avec un projet

M17 : Modification de l'article N 3 : occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

Catégorie : correction d'une erreur matérielle

M18 : Modification des articles UH 11, A 11 et N 11 pour indiquer explicitement que la suppression des EIP est soumise à déclaration préalable

Catégorie : Ajustement du règlement littéral pour tenir compte de sa mise en œuvre

M19 : Modification de la définition des emprises publiques

Catégorie : Ajustement du règlement littéral pour tenir compte de sa mise en œuvre

M20 : Modification des linéaires bocagers protégés au titre de la Loi Paysage

Catégorie : Mise à jour des protections Loi Paysage

M21 : Modification des cours d'eau

Catégorie : Corrections d'erreurs matérielles

M22 : Mise à jour des servitudes d'utilité publique

Catégorie : servitudes d'utilité publique

M23 : Le Haut-Corlay – Ajout d'un bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination

Catégorie : Ajout, modification d'une prescription graphique

M24 : Plussulien – Création d'un STECAL

Catégorie : STECAL

M25 : Saint-Martin-des-Prés – Ajout de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination

Catégorie : Ajout, modification d'une prescription graphique

M26 : GUERLEDAN – Modification d'une marge de recul

Catégorie : Correction d'une erreur matérielle

M27 : GUERLEDAN – Création d'un emplacement réservé

Catégorie : Ajout, modification ou suppression d'une prescription graphique

M28 : GUERLEDAN – modification du phasage des zones à urbaniser (AU)

Catégorie : modification du zonage pour prendre en compte un projet

M29 : Mûr-de-Bretagne / GUERLEDAN – Modification du repérage d'un bâtiment pouvant changer de destination

Catégorie : Bâtiments pouvant changer de destination

M30 : Mûr-de-Bretagne / GUERLEDAN – Modification d'un STECAL

Catégorie : STECAL

M31 : SAINT-MAYEUX – Suppression d'un STECAL

Catégorie : STECAL

M32 : SAINT-MAYEUX – Modification du repérage d'un bâtiment pouvant changer de destination

Catégorie : Bâtiments pouvant changer de destination

M33 : LE MENE / Le Gouray – Modification d'une marge de recul

Catégorie : Correction d'une erreur matérielle

M34 : LE MENE / Langourla – Création d'un STECAL sur la parcelle 102 ZD 49

Catégorie : STECAL

M35 : LE MENE / Le Gouray – Ajout de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination

Catégorie : Ajout, modification d'une prescription graphique

M36 : LE MENE / Le Gouray – Suppression d'un STECAL sur la parcelle 102 ZC 89

Catégorie : STECAL

M37 : LE MENE / Plessala – Suppression des emplacements réservés

Catégorie : Ajout, modification d'une prescription graphique

M38 : LE MENE / Saint-Gouéno – Ajout d'un STECAL sur la parcelle 297 ZM 100

Catégorie : STECAL

M39 : LE MENE / Saint-Gilles-du-Mené – Ajout d’un bâtiment pouvant faire l’objet d’un changement de destination

Catégorie : Ajout, modification d’une prescription graphique

M40 : LE MENE / Saint-Jacut-du-Mené – modification du zonage des zones 1AUa et 2AUa

Catégorie : Modification en lien avec un projet

M41 : LE MENE / Saint-Jacut-du-Mené – modification de la délimitation d’un espace boisé classé

Catégorie : rectification d’une erreur matérielle

M42 : HEMONSTOIR – Ajout d’un STECAL pour tenir compte d’un projet de création de ferme pédagogique

Catégorie : STECAL

M43 : LA MOTTE – Ajout d’un STECAL pour tenir compte d’une activité artisanale

Catégorie : STECAL

M44 : LA MOTTE – Création d’un zonage UCc

Catégorie : modification pour prendre en compte un projet

M45 : LA MOTTE – Ajout d’un bâtiment pouvant faire l’objet d’un changement de destination

Catégorie : Ajout, modification d’une prescription graphique

M46 : LOUDEAC – Mise à jour du porter à connaissance « risques technologiques » Etablissement « UNION INVIVO »

Catégorie : Mise à jour du document d’urbanisme

M47 : LOUDEAC – Création des emplacements réservés

Catégorie : Ajout, modification d’une prescription graphique

M48 : LOUDEAC – Suppression des emplacements réservés

Catégorie : suppression d’une prescription graphique

M49 : LOUDEAC – Suppression d’un micro-secteur de densité

Catégorie : suppression d’une prescription graphique

M50 : LOUDEAC – Extension du linéaire de sauvegarde commercial

Catégorie : Ajout, modification ou suppression d’une prescription graphique

M51 : LOUDEAC – modification du zonage de la zone UY et UC

Catégorie : Modification en lien avec un projet

M52 : LOUDEAC – modification du zonage de la zone UF et UB

Catégorie : Modification en lien avec un projet

M53 : LOUDEAC – Ajout de 3 STECAL pour tenir compte d’activités artisanales en place

Catégorie : STECAL

M54 : LOUDEAC – Modification de l’OAP 1 secteur de projet – Nord et Ouest

Catégorie : Modification pour prendre en compte un projet

M55 : LOUDEAC – Modification de l’OAP 4 secteur de projet – ZI Sud

Catégorie : Modification pour prendre en compte un projet

M56 : LOUDEAC – Modification du repérage d’un bâtiment pouvant changer de destination

Catégorie : Correction d’une erreur matérielle

M57 : SAINT-BARNABE – Création d’emplacement réservé

Catégorie : Ajout, modification d’une prescription graphique

M58 : SAINT-BARNABE – Modification du repérage d’un bâtiment pouvant changer de destination

Catégorie : Correction d’une erreur matérielle

M59 : SAINT-CARADEC – Ajout d’un STECAL pour tenir compte d’une activité artisanale en place

Catégorie : STECAL

M60 : SAINT-CARADEC – Modification d’une marge de recul

Catégorie : Correction d’une erreur matérielle

M61 : SAINT-CARADEC – Modification du repérage des bâtiments pouvant changer de destination

Catégorie : Bâtiments pouvant changer de destination

M62 : TREVE – Modification des emplacements réservés

Catégorie : Ajout, modification ou suppression d’une prescription graphique

M63 : TREVE – Ajout de bâtiments pouvant faire l’objet d’un changement de destination

Catégorie : Ajout, modification d’une prescription graphique

M64 : GOMENE – Ajout de 2 STECAL Ay

Catégorie : STECAL

M65 : ILLIFAUT – Ajout de bâtiments pouvant faire l’objet d’un changement de destination

Catégorie : Ajout, modification d’une prescription graphique

M66 : ILLIFAUT – modification de la délimitation d’un espace boisé classé

Catégorie : rectification d’une erreur matérielle

M67 : ILLIFAUT – Suppression d’un micro-secteur de densité

Catégorie : suppression d’une prescription graphique

M68 : LAURENAN – Suppression d’un emplacement réservé

Catégorie : suppression d’une prescription graphique

M69 : LAURENAN – Création d’un STECAL

Catégorie : STECAL

M70 : LAURENAN – Suppression d’un STECAL

Catégorie : STECAL

M71 : LOSCOUET-SUR-MEU – Ajout de bâtiments pouvant faire l’objet d’un changement de destination

Catégorie : Ajout, modification d’une prescription graphique

M72 : MERDRIGNAC – Modification d’une marge de recul

Catégorie : Correction d’une erreur matérielle

M73 : MERDRIGNAC – Suppression d’un emplacement réservé

Catégorie : suppression d’une prescription graphique

M74 : MERDRIGNAC – Ajout d’un bâtiment pouvant faire l’objet d’un changement de destination

Catégorie : Ajout, modification d’une prescription graphique

M75 : MERILLAC – Ajout d’un STECAL pour tenir compte d’une activité touristique avec hébergement

Catégorie : STECAL

M76 : SAINT-LAUNEUC – Modification du zonage des parcelles ZC 22 et ZC 16

Catégorie : Correction d’une erreur matérielle

M77 : TREMOREL – Ajout d’un STECAL pour tenir compte d’une activité artisanale

Catégorie : STECAL

M78 : TREMOREL – Identification de bâtiments pouvant changer de destination

Catégorie : Ajout, modification ou suppression d’une prescription graphique

M79 : TREMOREL – Modification du zonage de la parcelle ZD 126

Catégorie : Correction d’une erreur matérielle

M80 : TREMOREL – Suppression du surfacique « zones humides » sur le secteur Landes d’Ifflet 4

Catégorie : Correction d’une erreur matérielle

M81 : TREMOREL – Création d'un emplacement réservé

Catégorie : Ajout, modification d'une prescription graphique

M82 : LE CAMBOUT – Ajout de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination

Catégorie : Ajout, modification d'une prescription graphique

M83 : LA PRENESSAYE – Ajout de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination

Catégorie : Ajout, modification d'une prescription graphique

M84 : Plémet – Suppression d'un STECAL

Catégorie : STECAL

M85 : PLEMET / La Ferrière – Suppression d'un bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination

Catégorie : Ajout, modification d'une prescription graphique

M86 : PLEMET / La Ferrière – Création d'un STECAL sur la parcelle ZM 114

Catégorie : STECAL

M87 : PLUMIEUX – Modification du zonage de la parcelle AB 197

Catégorie : Correction d'une erreur matérielle

M88 : PLUMIEUX – modification de de la zone UL

Catégorie : modification du zonage pour prendre en compte un projet

M89 : Plumieux – Ajout d'un bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination

Catégorie : Ajout, modification d'une prescription graphique

M90 : PLUMIEUX – Modification des emplacements réservés

Catégorie : Ajout, modification d'une prescription graphique

M91 : Saint-Etienne-du-Gué-de-l'Isle – modification des zones UC et UL

Catégorie : modification du zonage pour prendre en compte un projet

M92 : Saint-Etienne-du-Gué-de-l'Isle – Ajout de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination

Catégorie : Ajout, modification d'une prescription graphique

M93 : GAUSSON – Ajout de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination

Catégorie : Ajout, modification d'une prescription graphique

M94 : Plouguenast-Langast – Ajout de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination

Catégorie : Ajout, modification d'une prescription graphique

M95 : Plouguenast-Langast – Création de STECAL pour tenir compte d'activités existantes en campagne

Catégorie : STECAL

M96 : Plouguenast-Langast – modification du phasage des zones à urbaniser (AU)

Catégorie : modification du zonage pour prendre en compte un projet

M97 : ALLINEUC – Ajout d'un bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination

Catégorie : Ajout, modification d'une prescription graphique

M98 : GRACE-UZEL – Suppression d'un bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination

Catégorie : Suppression d'une prescription graphique

M99 : LE QUILLIO – Modification du périmètre d'un STECAL

Catégorie : Modification pour prendre en compte un projet

M100 : SAINT-HERVE – modification du zonage des zones à urbaniser (AU)

Catégorie : modification du zonage pour prendre en compte un projet

M101 : SAINT-HERVE – Suppression des contraintes règlementaires liées au PPRT FINAGAZ

Catégorie : Mise à jour du document d'urbanisme

M102 : SAINT-HERVE – Suppression d'un bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination

Catégorie : Suppression d'une prescription graphique